

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 97-0341/PR/MID relatif à l'ouverture d'un compte spécial pour le Marché de Riyadh à Djibouti, et autorisant le Chef du District de Djibouti, à signer le contrat d'affermage.

n° 97-0341/PR/MID

**Ministère**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

**Date de publication**

11 mai 1997

**Numéro JO**

n° 9 du 15/05/1997

**Date du numéro**

15 mai 1997

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**, la constitution, VU la loi n°62/AN/94/3ème L du 26 novembre 1994 portant approbation d'un prêt de 8.500.000 rials Saoudiens du Royaume d'Arabie Saoudite pour la construction du Grand Marché de Riyad à Djibouti, VU le décret n°96-016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions, Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 1997.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est créé un compte spécial à la Banque National de Djibouti, intitulé Fonds du Marché de Riyadh à Djibouti qui a pour objet l'enregistrement des recettes et des dépenses.

### Article 2

Ce compte servira à financer

- les travaux d'extension du marché de Riyadh à Djibouti durant la période de grâce du prêt accordé par le Fonds Saoudien de Développement et qui a servi à la construction de la première phase du marché
- il servira également aux travaux d'entretien relevant du maître de l'Ouvrage
- les remboursements du prêt au Fonds Saoudien de Développement à compter du 30 juin 1999 et jusqu'au 31 Décembre 2013, soit un montant équivalent en FD à 283.000 Rials Saoudiens par semestre
- au delà de cette période, le Fonds servira à la rénovation des autres marchés de la ville de Djibouti et d'une manière générale, aux équipements municipaux.

#### Article 3

Ce Fonds sera alimenté par les recettes perçues par l'affermage du marché et de ses extensions.

---

#### Article 4

Toutes les opérations comptables et financières seront soumises aux règles de la comptabilité publique.

---

#### Article 5

Le Fonds de Marché de Riyadh à Djibouti sera géré par le Commissaire de la République. A ce titre le Commissaire de la République sera ordonnateur des dépenses et des recettes du Fonds.

---

#### Article 6

Le Trésorier Payeur National effectue un contrôle des dépenses. Il examine et émet un visas préalable à toutes dépenses. Il règle les dépenses du Fonds.

---

#### Article 7

Le Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti, est autorisé à signer le contrat d'affermage.

---

#### Article 8

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

---

---

*Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**